

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 10/06/2022

Références :DDPP62 2022 02970

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL MAVIME

Rue de l'Eglise
62170 SEMPY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement SARL MAVIME implanté Rue de l'Eglise 62170 SEMPY. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAVIME
- Rue de l'Eglise 62170 SEMPY
- Code AIOT dans GUN : 0056202047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré le 30 octobre 2018 pour un élevage avicole de 63000 emplacements répartis dans 2 poulaillers de 1000 m² et 2000m². Les 2 bâtiments sont en service depuis avril 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 22	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 23	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 24-2	/	Lettre de suite préfectorale
Meilleures techniques disponibles	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 34-2	/	Lettre de suite préfectorale
Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 35	/	Lettre de suite préfectorale
prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 20	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 11	/	Sans objet
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 17-2	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 26-1	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 30	/	Sans objet
Cadavres d'animaux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 32-3	/	Sans objet
Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 33-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant les 31 juillet 2017, 6 décembre 2017 et 30 janvier 2018. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.
Constats : Des incorporateurs de blé ont été installés au niveaux des silos de chaque bâtiment. La fosse de récupération des eaux de lavabos n'a pas été mise en place. La réserve incendie n'a pas été mise en place par dérogation accordée par le SDIS. Toutes ces modifications doivent être régularisées par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture (DCPPAT BICUPE - Section des Installations Classées). Toute autre modification apportée à l'exploitation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les plantations existantes sont maintenues et entretenues. De nouvelles plantations composées d'essences locales sont mises en place sur le côté nord de la parcelle. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Un chemin d'accès stabilisé est créé afin d'accéder directement aux bâtiments depuis la route.
Constats : De nouvelles plantations ont été mises en place sur le côté nord de la parcelle. Il convient de veiller à leur entretien régulier. Le chemin d'accès stabilisé vers les poulaillers est réalisé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 17-2
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m3/heure, soit un volume total d'eau de 120 m3 disponible sur une période de 2 heures, dans un rayon de 150 m par voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Une ou des plates-formes d'aspiration de 32 m² minimum (1 par tranche de 120 m3) accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel. Une réserve incendie de 120 m3 est mise en place conformément aux plans fournis dans le dossier de demande. Elle est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure à 2 mètres. L'exploitant est tenu de consulter le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages avant réalisation.
Constats : La réserve incendie de 120 m3 devant être mise en place sur le site n'a pas installée. Les exploitants ont remis lors de l'inspection la copie d'un mail en date du 15 juillet 2020 dans lequel le SDIS a émis un avis favorable à l'exonération d'une réserve sur le site, compte tenu de la présence d'une réserve à proximité de l'installation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 22
Thème(s) : Élevage, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les eaux pluviales issues des toitures des poulaillers sont gérées par un dispositif d'infiltration. Le fossé d'infiltration existant est complété par un nouveau fossé le long des façades Est et Sud du bâtiment V2.
Constats : Le fossé d'infiltration le long des façades est et sud du bâtiment V2 a été mis en place. L'estimation fournie dans le dossier prévoit un fossé d'une largeur de 2 m de large afin de récupérer sur la parcelle la totalité des eaux de la toiture du poulailler V2. Le fossé devra être agrandi sur la largeur afin de disposer du volume réglementaire.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les eaux usées provenant des lavabos situés dans les locaux techniques des poulaillers sont collectées dans une fosse enterrée couverte avant d'être épandues conformément au plan d'épandage joint.
Constats : La fosse de récupération des eaux des lavabos n'est pas mise en place.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 24-2
Thème(s) : Élevage, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement. Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier, notamment : • lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; • le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs, • le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; • le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ; • la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; • le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ; • le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; • l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques. • pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée.
Constats : Les fumiers de volailles stockés en bout de champ ne sont pas couverts. Les dates de dépôts et de reprise pour épandage ainsi que l'îlot sur lequel le stockage est réalisé ne sont pas indiqués sur le cahier d'épandage.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 26-1
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles mises à disposition par l'EARL Martel et l'EARL TRUNET, dont la liste figure en annexe au présent arrêté. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : • la stagnation prolongée sur les sols ; • le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; • une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le plan d'épandage est conforme au dossier déposé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 30
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • Les litières des bâtiments sont constituées de paille longue ; • Un filet anti-poussière est posé entre le bâtiment V1 et la prairie au sud de celui-ci. Il est constamment maintenu en place et entretenu de manière efficace afin d'empêcher toute présence de poussières dans la prairie ; • En cas d'émissions constatées de poussières en provenance du bâtiment V2 vers les parcelles voisines, un filet anti-poussières est mis en place ; • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation ; • Dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ; • Les cellules de stockage des aliments sont contrôlées régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes : • La ventilation du bâtiment V1 est de type dynamique avec extraction latérale sur la façade sud. Celle du bâtiment V2 est de type dynamique avec extraction en cheminée sur la façade nord et en pignon sur la façade est ; • L'alimentation des volailles est de type multiphase ; • L'épandage des effluents se fait à plus de 50 m des habitations des tiers ; • Le pétitionnaire prend en compte le sens des vents par rapport aux habitations des riverains pour le stockage des fumiers en bout de champ et pour l'épandage ; • Les tas de fumiers stockés au champ sont couverts ; • Aucun épandage n'est réalisé pendant les week-ends et jours fériés ; • L'enfouissement des fumiers est réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage.
Constats : Un filet anti poussières est mis en place au niveau du poulailler V1 et s'avère efficace. Son entretien doit être maintenu. Il n'a pas été constaté lors de l'inspection d'émissions de poussières au niveau du bâtiment V2 nécessitant l'installation d'un filet à ce niveau.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cadavres d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 32-3
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous produits animaux
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de poulets sont stockés, dans l'attente du passage de l'équarrisseur, dans un congélateur à l'entrée du site d'exploitation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 33-1
Thème(s) : Élevage, Auto surveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Les effluents d'élevage étant épandus sur des parcelles mises à disposition par 2 prêteurs de terres (L'EARL MARTEL et L'EARL TRUNET) , un bordereau cosigné par l'exploitant et les prêteurs de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bordereaux de livraisons de fumiers aux 2 prêteurs de terres sont établis.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 34-2
Thème(s) : Élevage, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée : Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation. Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : MTD 7 - Émissions dues aux eaux résiduaires : les eaux résiduaires ne sont pas évacuées dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier, MTD 13 - Odeurs et MTD 14 - Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage : les tas de fumiers avicoles ne sont pas couverts. MTD 25 et 27 ::Estimation à partir des facteurs d'émission (1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux) :la déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières n'est pas réalisée annuellement.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 35
Thème(s) : Élevage, Mise en oeuvre de la Directive IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : A compter de 2023, la déclaration des émissions atmosphériques sera effectuée au titre de l'année 2022 via le site GEREPE du ministère de la transition écologique.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 20
Thème(s) : Élevage, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau : Nettoyage des bâtiments avec matériel haute pression, mise en place de pipettes pour l'abreuvement afin de limiter les pertes par renversement, relevé de consommation d'eau pour détecter les éventuelles fuites. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, localisé dans chaque poulailler. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et doit être déclarée à l'inspection des installations classées.
Constats : Les relevés de consommation d'eau sont effectués tous les jours (fiche registre d'élevage) Un dossier de demande de création d'un forage a été déposé. Compte-tenu des difficultés pour respecter les distances réglementaires, l'exploitant ne donnera pas suite au dossier. Il convient de notifier à la préfecture l'abandon du projet de forage.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale